PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2024-080

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

R93-2024-03-27-00005 - Décision n° 2024BOQOS03-015 modifiant la décision n° 2024BOQOS02-007 portant fixation du bilan quantitatif de l offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d autorisation des activités cliniques et biologiques d assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (7 pages) Page 108

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-03-25-00002 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d Insertion CAE et CIE 2024 (8 pages) Page 116

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2024-03-25-00002

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d Insertion CAE et CIE 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministériel n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU La circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours emploi compétences) ou d'un contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours emploi compétences et des Contrats initiative emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

Les renouvellements de contrats antérieurement conclus ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2024 dans le cadre du présent arrêté.

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller prescripteur.

Le fait d'être bénéficiaire du dispositif Sésame est considéré comme une condition d'éligibilité à un PEC, compte-tenu des caractéristiques du public retenu et du parcours prévu dans le cadre de Sésame proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante dans les métiers du sport.

Le renouvellement d'un contrat est réalisé dans les mêmes conditions de prise en charge financière que pour une convention initiale.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
- **Pour 140 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidents des territoires d'expérimentation (Bassin de Marseille : 5ème – 7ème et 1er – 6ème, et les communes du bassin d'Arles : Arles - Aureille - Barbentane - Les Baux de Pce - Boulbon - Cabannes - Châteaurenard - Eygalières - Eyragues - Fontvieille - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Maussane les Alpilles - Mollégès - Mouriès - Noves - Orgon - Le Paradou - Plan d'Orgon - Rognonas - Saint Andiol - Saint Etienne du Grès - Saint Martin de Crau - St Pierre de Mézoargues - St Rémy de Provence - Les Saintes-Maries-de-la- Mer - Tarascon - Verquières)** dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du conseil départemental des Bouches du Rhône, - **Pour 50 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidents des territoires d'expérimentation (les communes du bassin de Cannes : Cannes, Mandelieu La Napoule, Théoule sur mer)** dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du conseil départemental des Alpes Maritimes, - **Pour 100 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidents des territoires d'expérimentation (les communes du bassin d'Avignon : Avignon, Bedarrides, Sorgues, Châteauneuf de Gadagne, Le Pontet, Vedène, Entraigues sur la Sorgue, Saint Saturnin les Avignon, Jonquerettes, Morières les Avignon, Caumont sur Durance, Velleron)** dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du conseil départemental du Vaucluse.	**70 %**
Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	**60%**
Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH)	**60%**
Les personnes de plus de 50 ans	**60%**
Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	**40%** Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants : - Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville et des Résidents des Zones de Revitalisation Rurale - Le recrutement en contrat à durée indéterminée ; - La mise en œuvre d'actions de formations ; - La mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel - Les bénéficiaires du dispositif Sésame - Le recrutement de parents isolés - Le recrutement sur les métiers qui figurent en annexe.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Cette durée **ne sera pas inférieure à 6 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE PEC) **ne pourra être supérieure à 12 mois**.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-25-1. Chaque renouvellement **ne pourra être supérieur à 6 mois.**

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 30 heures**.

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE Jeunes	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail de moins de 30 ans	**35%** **Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'engagement suivant :** - **Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville et des Résidents des Zones de Revitalisation Rurale**

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 6 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. **Elle ne peut être inférieure à 6 mois**, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes**) ne pourra être supérieure à 12 mois**.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-69-1. Chaque renouvellement **ne pourra être supérieure à 6 mois.**

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 7 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 35 heures**.

ARTICLE 8 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés aux Articles L5134-72 à L5134-72-2 du Code du Travail.

ARTICLE 9 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 4 Mai 2023 relatif au Parcours Emploi Compétences et au CIE est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe à l'arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)

Les métiers en tension retenus :

	Agriculture
A 1401	Aide agricole de production fruitière ou viticole
A 1402	Aide agricole de production légumière ou végétale
A 1403	Aide d'élevage agricole et aquacole
A 1405	Arboriculture et viticulture
A 1407	Élevage bovin ou équin
A 1408	Élevage d'animaux sauvages ou de compagnie
A 1409	Élevage de lapins et volailles
A 1410	Élevage ovin ou caprin
A 1411	Élevage porcin
A 1414	Horticulture et maraîchage
A 1416	Polyculture, élevage

	Hébergement et Restauration
G 1501	Personnel d'étage
G 1502	Personnel polyvalent d'hôtellerie
G 1602	Personnel de cuisine
G 1603	Personnel polyvalent de restauration
G 1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
G 1605	Plonge en restauration
G 1703	Réception en hôtellerie
G 1801	Café, Bar et Brasserie
G 1803	Service en restauration

	Santé humaine et action sociale
J 1301	Personnel polyvalent des Services Hospitaliers
J 1501	Soins d'hygiène et de confort du patient
J 1503	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J 1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J 1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
J 1506	Soins infirmiers généralistes
J 1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K 1207	Intervention socio-éducative
K 1301	Accompagnateur médico-social
K 1302	Assistance auprès d'adultes

	Transports et Entreposage
N 4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N 4102	Conduite de transport de particuliers
N 4103	Conduite de Transport en commun sur route
N 4105	Conduite et livraison par tournées sur courte distance